



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LOI D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Webinaire à l'attention des collectivités



Objectifs

Le déploiement des énergies renouvelables vise à **diminuer les émissions de gaz à effet de serre** et **contribuer à la souveraineté énergétique du pays**.

Ce texte entend faciliter l'installation d'énergies renouvelables pour permettre de rattraper le retard pris dans ce domaine.

En 2020, la France était le seul pays à ne pas avoir atteint le chiffre fixé par l'Union européenne de 23% de part de renouvelables.

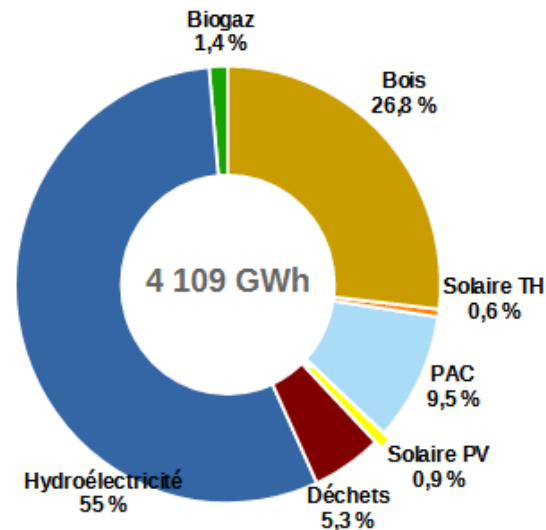
L'objectif visé d'ici 2050 par le chef de l'État dans son discours de Belfort sur la politique énergétique est :

- de **multiplier par dix la production d'énergie solaire** pour dépasser les 100 gigawatts (GW)
- de déployer 50 parcs éoliens en mer (40 GW) et de **doubler la production d'éoliennes terrestres** pour arriver à 40 GW.

Où en est on en Haute-Savoie sur le développement des énergies renouvelables ?

- 4109 GWh d'énergies renouvelables produites en 2021
→ 21 % de la consommation énergétique finale
- Objectif à atteindre en 2030 :
→ 33 % au national (loi Energie Climat de 2019)
→ 38 % au niveau régional (SRADDET*)

*Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires



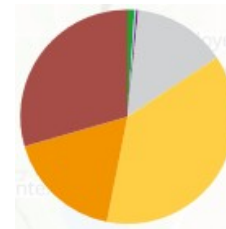
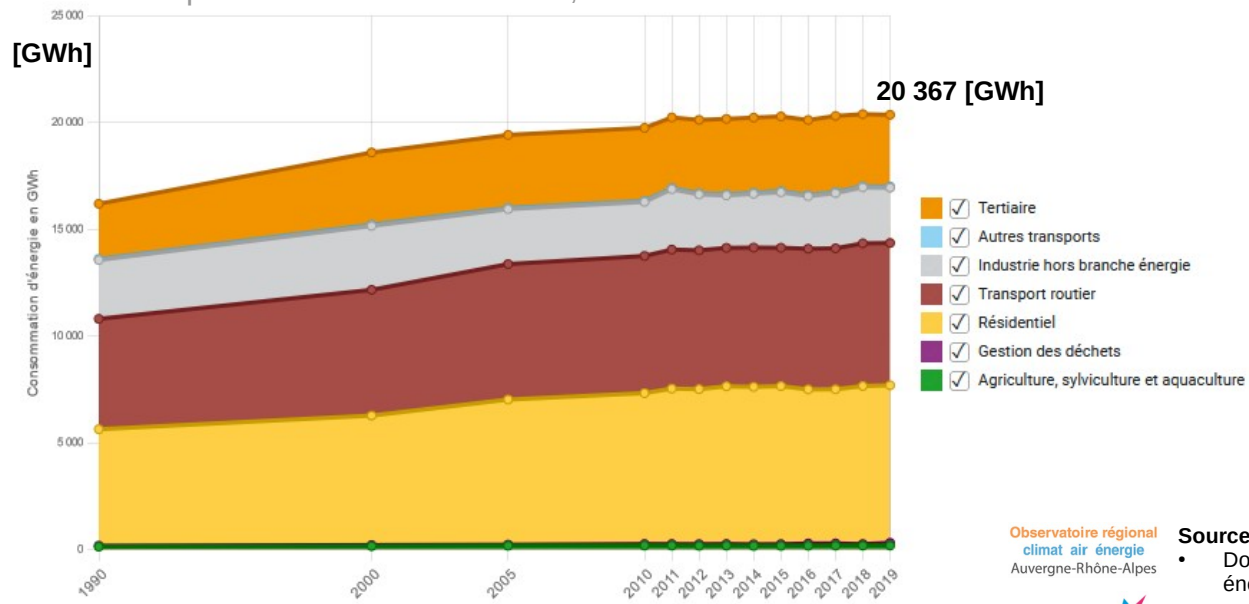
→ La production d'énergie renouvelable doit augmenter d'au moins 50 % d'ici à 2030, le département est particulièrement en retard sur les objectifs régionaux en termes de solaire, de méthanisation et d'éolien.

Évolution de la consommation d'énergie du département

Objectif 2012 / 2030 = - 20 % (PPE)

Objectif 2015 / 2030 = - 15 % (SRADDET)

Comparaison 2012 / 2019 = + 1,2 %



Observatoire régional
 climat air énergie
 Auvergne-Rhône-Alpes



Sources :

- Données de l'Observatoire régional climat-air-énergie Auvergne-Rhône-Alpes produites en 2022 pour 2019
- Illustrations via Terristory.fr

Quelques exemples d'installations en service



Hydroélectricité
Sallanches
« Centrale sur la
Sallanche »
2,9 MW soit 7,3 GWh/an



**Méthanisation
agricole**
Viry
« Green Gas Viry »
6,3 GWh/an



Méthanisation STEP
Sallanches
Cogénération
1,7 GWh/an



Réseau de chaleur
Annecy
« Boucle d'eau du lac »
11,4 GWh/an



Réseau de chaleur
Lucinges
« Biomasse »
1,1 GWh/an



Solaire PV
Décathlon Annecy
Ombrière
0,37 GWh/an



Solaire PV agricole
Éloise
Toiture 1 350 m²
0,3 GWh/an



Solaire PV
Faverges
Centrale au sol
2,3 GWh/an

Sommaire



1. Planification territoriale

- a. Le référent préfectoral unique
- b. Les zones d'accélération des EnR
- c. Le Comité Régional de l'Énergie

2. Mobilisation du foncier pour le solaire (et l'éolien)

- a. Obligations relatives aux parkings
- b. Obligations relatives aux bâtiments
- c. Plan de valorisation du foncier pour les entreprises de plus de 250 personnes
- d. Priorisation des terrains anthropisés
- e. Photovoltaïque sur terrains agricoles et forestiers

3. Simplification et accélération des procédures

- a. La Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur
- b. Médiateur et fonds de garantie

4. Mesures de financement

- a. Power Purchase Agreement et Biogaz Purchase Agreement
- b. Mécanisme de partage de la valeur

1. Planification territoriale

Le référent préfectoral unique

Un référent à l'instruction des projets d'énergie renouvelable a été nommé par le préfet de la Haute-Savoie.

Il s'agit de **David-Anthony Delavoët**, secrétaire général de la préfecture et sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy (david-anthony.delavoet@haute-savoie.gouv.fr – 04 50 33 61 06)

Il est chargé de :

- faciliter les démarches administratives des pétitionnaires
- coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations
- faire un bilan annuel de l'instruction des projets sur le territoire
- fournir un appui aux collectivités territoriales dans leurs démarches de planification de la transition énergétique

→ il sera notamment en charge de l'instruction des zones d'accélération des énergies renouvelables

Les zones d'accélération des EnR

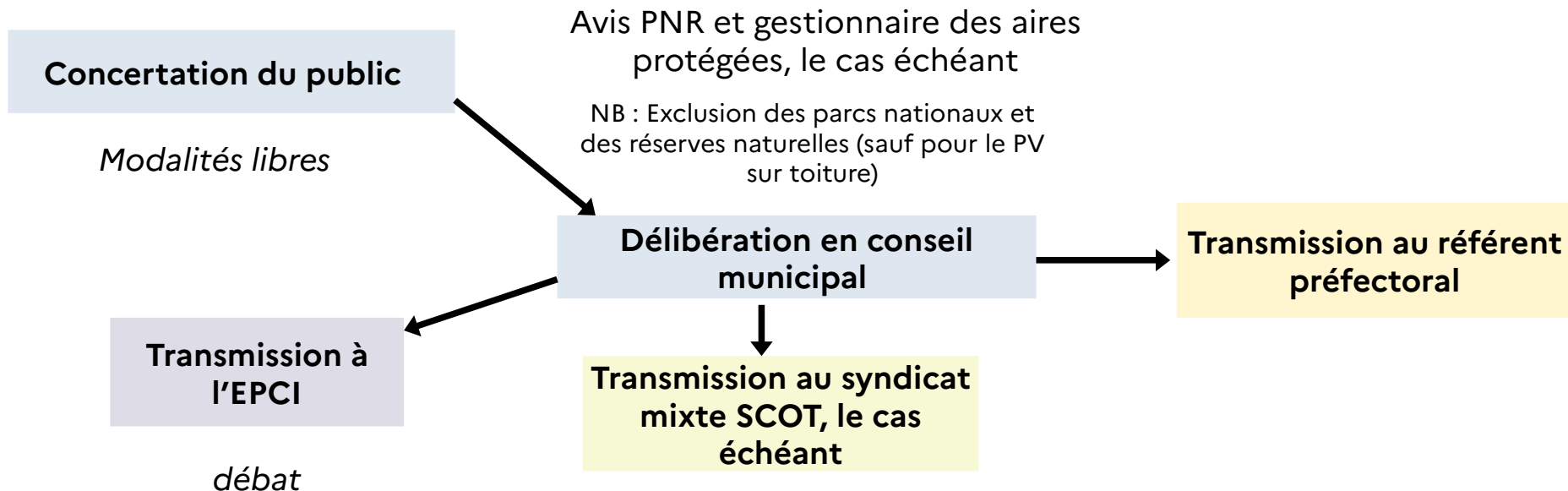
- **Mise à disposition par l'État** des informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables (communication sur le portail EnR le 5 juin)
- **Identification par les communes**, après concertation du public, de zones d'accélération favorables à l'accueil des installations EnR, en tenant compte du potentiel du territoire et de ce qui est déjà installé
- **Débat à l'échelle de l'EPCI** sur la cohérence avec le projet de territoire puis transmission au référent préfectoral unique
- Passé un **délai de 6 mois (décembre 2023)**, le référent préfectoral unique arrêtera la cartographie de ces zones et la transmettra pour **avis du Comité Régional de l'Energie sur la « suffisance » des zones proposées**

→ elles contribueront aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et seront définies pour 5 ans (actualisées à chaque révision de la PPE)

→ facilitation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes (modification simplifiée des SCOT/PLU pour les zones d'accélération/exclusion des EnR)

→ permettront de **bénéficier d'un bonus tarifaire dans les appels d'offre et de délais raccourcis pour l'instruction** des dossiers (3 mois) et le rapport du commissaire enquêteur (15 jours). NB : les projets hors zone d'accélération seront soumis à un comité de projet dans lequel les collectivités siégeront (décret à venir).

6 mois entre la mise à disposition des données et la tenue de la conférence territoriale (décembre 2023)





Référént préfectoral

**Consulte les collectivités au
sein d'une conférence
territoriale**

EPCI
Syndicats mixtes



**Avis Comité Régional
de l'Énergie**

3 mois

Avis favorable

Avis défavorable


**Cartographie arrêtée
à l'échelle
départementale**


**Demande de
compléments aux
communes**



Si la seconde fois les zones ne sont toujours pas suffisantes au plan régional, la cartographie est tout de même arrêtée, mais il sera dans ce cas toujours impossible de définir des zones d'exclusion

Le Comité Régional de l'Énergie

- Créé par la **loi "climat et résilience"** du 22 août 2021
- Le **décret n°2023-35 du 27 janvier 2023** en précise le rôle et la composition

Composition :

- Co-présidé par le **président du conseil régional** et le **préfet de région**
- Collège « représentants de l'Etat et de ses établissements publics » ;
- Collège « représentants de la région » ;
- Collège de représentants des **départements, des communes, des EPCI, des syndicats mixtes et des autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie** ;
- Collège de représentants des **entreprises et de l'activité économique du secteur de l'énergie** (producteurs notamment d'énergies renouvelables, personnels des entreprises du secteur de l'énergie, consommateurs, gestionnaires des réseaux publics de distribution et de transport d'énergie) ;
- Collège de représentants d'**organisations de la société civile** actives dans le domaine de l'énergie et du climat et d'**associations agréées** (protection de l'environnement, consommateurs) et de **personnalités qualifiées**.

Le Comité Régional de l'Énergie

Plus précisément, le Comité Régional de l'Énergie :

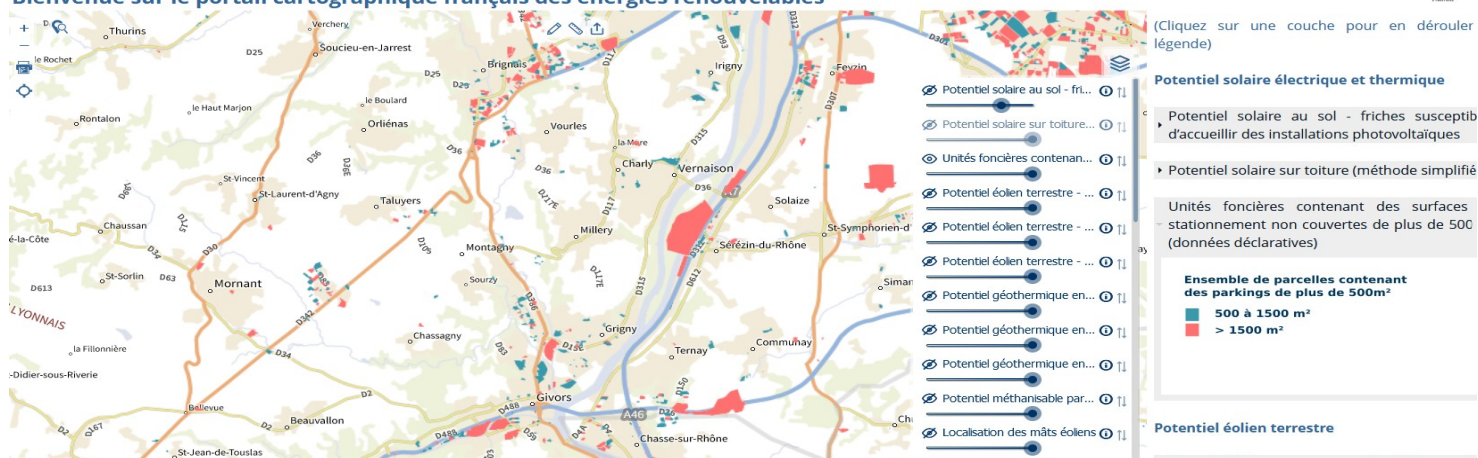
- propose au ministre des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables pour la chaleur et le froid, l'électricité et le gaz
- est associé à la fixation ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs de développement des énergies renouvelables du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)
- il rend un avis sur l'évolution du développement des énergies renouvelables (bilan des indicateurs de suivi)
- est chargé de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie (notamment, zones d'accélération des EnR)

Outils mis à disposition par l'État (national)

- Fiches sur les énergies renouvelables de l'Ademe : <https://www.ecologie.gouv.fr/planification-des-energies-renouvelables-et-donnees>
- Un portail national développé par le CEREMA et l'IGN : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Portail Cartographique EnR (version beta)

Bienvenue sur le portail cartographique français des énergies renouvelables

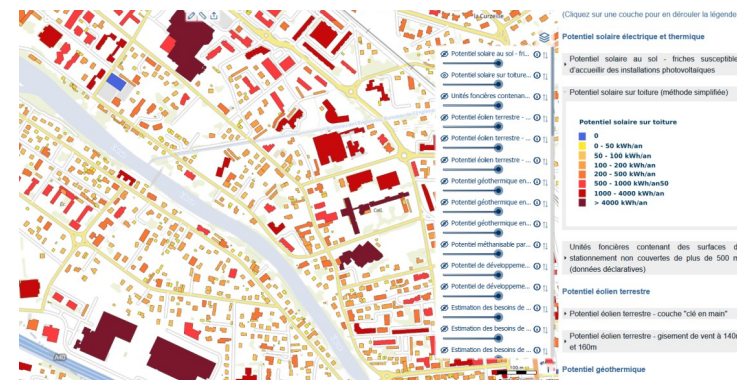
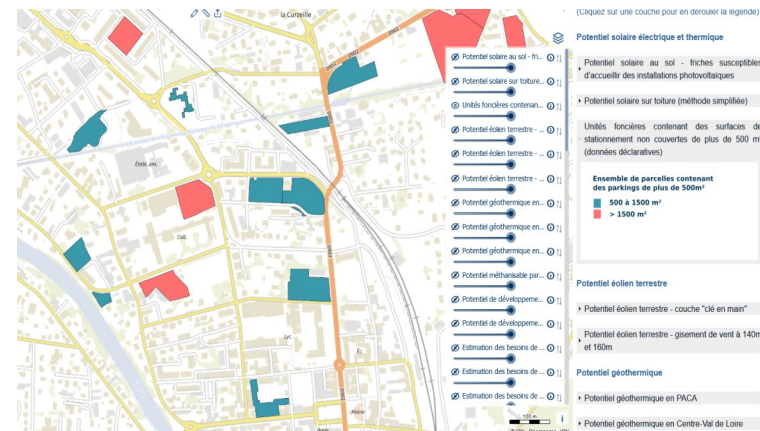
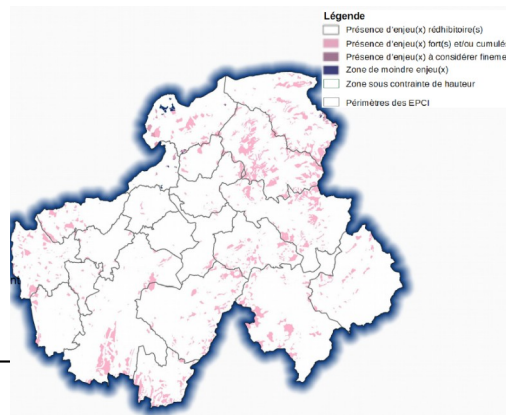


Outils mis à disposition par l'État (national)

Contenu :

- **Cartographie des installations EnR** existantes
- **Potentiels de développement** : solaire toiture (irradiation en kWh ramenée à la surface de la toiture sans les masques locaux), parkings (plus de 1500m²), friches (étude Ademe 2019 incomplète), éolien (carte DREAL à venir), méthanisation (par canton), besoins de chaleur
- **Capacités d'accueil réseaux** gaz et électricité
- **Enjeux du territoire** : Natura 2000, réserves naturelles, monuments historiques...

→ compléments à venir
au fil de l'eau



Outils mis à disposition par l'État (local)

- Cartographie des installations de production d'énergie renouvelable

- Plaquette EnR « solaire photovoltaïque » à destination des collectivités

- Inventaire des friches et délaissés

- Inventaire des parkings >1 500 m²

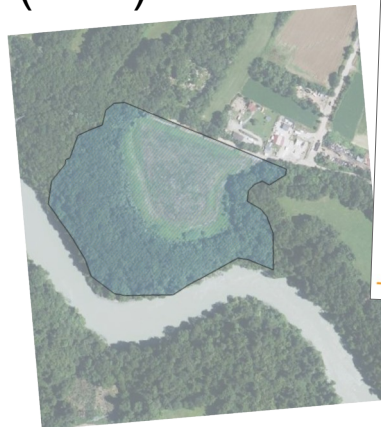
- **Cartographie installations** : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Votre-departement/Energies-renouvelables>



Outils mis à disposition par l'État (local)

- **Recensement des friches et délaissés :**

- friches industrielles
- friches naturelles
- friches urbaines
- friches agricoles
- friches liées aux infrastructures

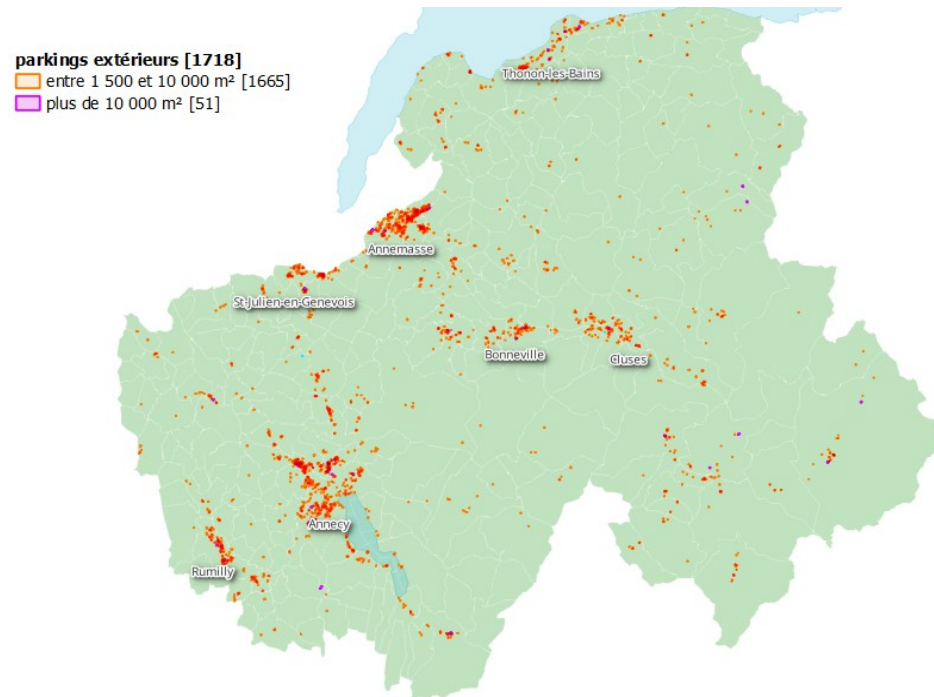


→ premier envoi aux communes en janvier 2023 (uniquement friches naturelles et industrielles) pour consolider la méthodologie au regard des retours de terrain et catégoriser les usages possibles (habitat, ISDI, EnR...)

→ objectif d'aboutir à un **recensement EnR consolidé début septembre** pour des potentielles implantations de centrales solaires photovoltaïques au sol sur d'anciens terrains dégradés

Outils mis à disposition par l'État (local)

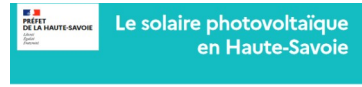
- **Inventaire des parkings de plus de 1500m²**
- 1 718 parkings d'une superficie supérieure à 1 500 m² ont été recensés sur le département de la Haute-Savoie couvrant près de 590 hectares (5 892 686 m²).
- 173 communes sont concernées



Outils mis à disposition par l'État (local)

• Plaquettes procédures à destination des collectivités

- Déjà réalisées : photovoltaïque (<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Votre-departement/Energies-renouvelables/Solaire-photovoltaïque>)
- A venir : méthanisation, réseaux de chaleur...



La direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Savoie propose ce livret pour accompagner les collectivités dans leurs projets d'installations photovoltaïques et pour dynamiser cette filière primordiale à l'atteinte des objectifs de transition énergétique pour le département.

Accélération du développement des énergies renouvelables (ENR)

Le développement des énergies renouvelables (ENR) constitue un axe majeur de la politique de lutte contre le changement climatique.

La France s'est engagée à augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation énergétique finale pour atteindre 33 % à l'horizon 2030 (loi Energie-Climat de 2019).

Cet objectif requiert un développement accéléré de l'ensemble des procédés de production d'énergies renouvelables, dont l'énergie solaire.

A l'échelle de la région Auvergne Rhône-Alpes, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévoit une multiplication par 7 de la puissance installée, pour un objectif de 6 500 MW en 2030.

La loi d'accélération des énergies renouvelables promulguée le 10 mars 2023 vient renforcer cet objectif et replace la filière solaire photovoltaïque en priorité, en libérant un potentiel financier déjà artificialisé ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur et en renforçant les obligations d'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments non-résidentiels.

Ce développement de l'énergie solaire doit être réalisé dans le respect des autres enjeux de développement durable et notamment la limitation de l'artificialisation des sols, la préservation des territoires agricoles et naturels ainsi que des paysages.

L'atteinte des objectifs de développement du photovoltaïque en cohérence avec ces enjeux constitue un défi que nous devons collectivement relever.



2 - Ombrières de parkings

- Autorité compétente pour l'autorisation d'urbanisme: maire (articles L421-1, L422-2 et R422-1 du Code de l'urbanisme)
- Tarifs d'achat en gâchet ouvert pour les installations inférieures à 500 kWc
- Appel d'offres CRE pour les puissances comprises entre 500 kWc et 30 MWc.

3 - Centrales au sol

- Les projets doivent être envisagés sur des zones déjà artificialisées (friches industrielles, délaissés d'infrastructure...) ou dégradées (sites pollués, anciennes carrières, sites miniers...)
- Autorité compétente pour l'autorisation d'urbanisme: préfet d'autorisation majoritaire (articles L421-1, L422-2 et R422-2 du Code de l'urbanisme)
- Tarifs d'achat en gâchet ouvert pour les installations inférieures à 500 kWc
- Appel d'offres CRE pour les puissances comprises entre 500 kWc et 30 MWc.

4 - Agrivoltaïsme

- Projets examinés selon leur compatibilité synergique avec l'activité agricole
- Passage systématique en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- Appel d'offres "installations innovantes" de 0,1 à 3 MWc

5 - Dispositifs de financement de l'Etat

Tarifs d'achat en gâchet ouvert par tranches de puissance, ajustés chaque trimestre, jusqu'à 500 kWc (limites: 2 500 m² de panneaux)

Appels d'offres de la REGULATION de l'énergie (CRE) : 3 périodes par an, avec un soutien attribué sous forme de complément de rémunération pour chaque type d'installation (dauvergne@ofis.com ou comar@ofis.com - 500 kWc, installation innovante)

Stabilité de contrats de gré à gré type PPA (Power Purchase Agreement, contrat de livraison d'électricité à long terme) en dehors des mécanismes conventionnels.

Incise de non-cumul des aides (DTR, DSI, OSE, coups de pouce, conseil départemental, aide à l'investissement, aménagement au projet, étude de faisabilité, renforcement de structure, désamiantage de toiture.

Infos sur www.ofis.com

Infos sur www.cre.fr/procurements/appels-d-offres

Les procédures administratives

Autorisation d'urbanisme et évaluation environnementale

De nouvelles procédures sont applicables pour l'autorisation d'urbanisme (décret 2022-870 du 16 décembre 2022) et pour l'évaluation environnementale (décret 2022-870 du 17 juillet 2022) selon la puissance Crête du projet.

Procédure	P <= 300 kWc		P > 300 kWc
	hors secteur protégé	en secteur protégé	
Autorisation d'urbanisme	autorisation de l'installation sans formalité (art. R421-1 du Code de l'urbanisme)	autorisation de l'installation sans formalité (art. R421-1 du Code de l'urbanisme)	déclaration préalable (art. R421-1 du Code de l'urbanisme)
évaluation environnementale	évaluation préalable (art. R421-1 du Code de l'urbanisme)	évaluation préalable (art. R421-1 du Code de l'urbanisme)	évaluation préalable (art. R421-1 du Code de l'urbanisme)
Installation au sol	obligatoire	obligatoire	obligatoire

Regulations locales

L'implémentation du projet devra être compatible avec la réglementation du secteur dans le document d'urbanisme de la collectivité (plan local d'urbanisme ou autre) prévu par les prescriptions de l'usage actuel (AU, N...) et de la nécessité d'évaluation du document d'urbanisme.

Les dossiers situés en espace protégé ou être du code du patrimoine et soumis à l'analyse de compatibilité des bâtiments de France (ABF), pourront être regardés avec les services de ces communes partenaires de l'architecture et du patrimoine.

Une première approche de l'évaluation paysagère sera réalisée avec les services de l'urbanisme du conseil de l'Etat pour avis et recommandations.

Infos sur www.haute-savoie.gouv.fr

Outils mis à disposition par d'autres acteurs

- **Enedis** : cartographie des **capacités disponibles sur le réseau** sans renforcement en accès libre via l'espace collectivités
<https://www.enedis.fr/jaccede-mon-portail-collectivites>
- **Syane : outil Symaginer** accessible aux EPCI adhérents permettant de simuler les puissances installables en toiture avec contraintes réseau
<https://syane.fr/etablissement-public/collectivites-adherentes/accompagnement-des-intercommunalites/>

Un outil pour visualiser la capacité d'intégration de la production par Enedis

Visualisez la capacité du réseau exploité par Enedis à intégrer les projets ENR rapidement à moindres travaux et coûts.

Plus c'est foncé plus le projet sera aisé.

Un outil accessible gratuitement sur votre portail Enedis dédié. Pour l'activer :

Collectivités* → Contactez votre interlocuteur Enedis ou par @ dralpes-territoires@enedis.fr

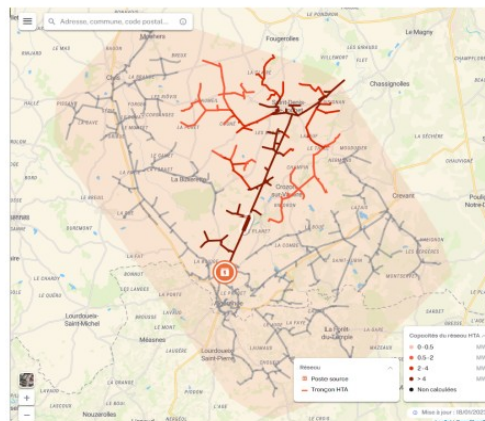
Entreprises → Contactez notre accueil Entreprises au 09 69 32 18 99

D'autres solutions pour accompagner vos projets aux différents stades de maturité existent, contactez nous !



* Commune, Intercommunalité, AODE, Département.

1. Planification territoriale



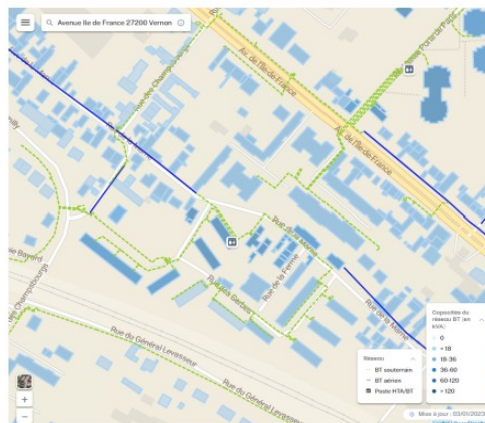
← Choix réseau HTA

← Capacité disponible sur le tronçon HTA

← Nom du Poste source de rattachement

← Capacité S3REN restante sur le Poste sources

Projets avec un raccordement de puissance supérieure à 250 kVA



← Choix du réseau BT

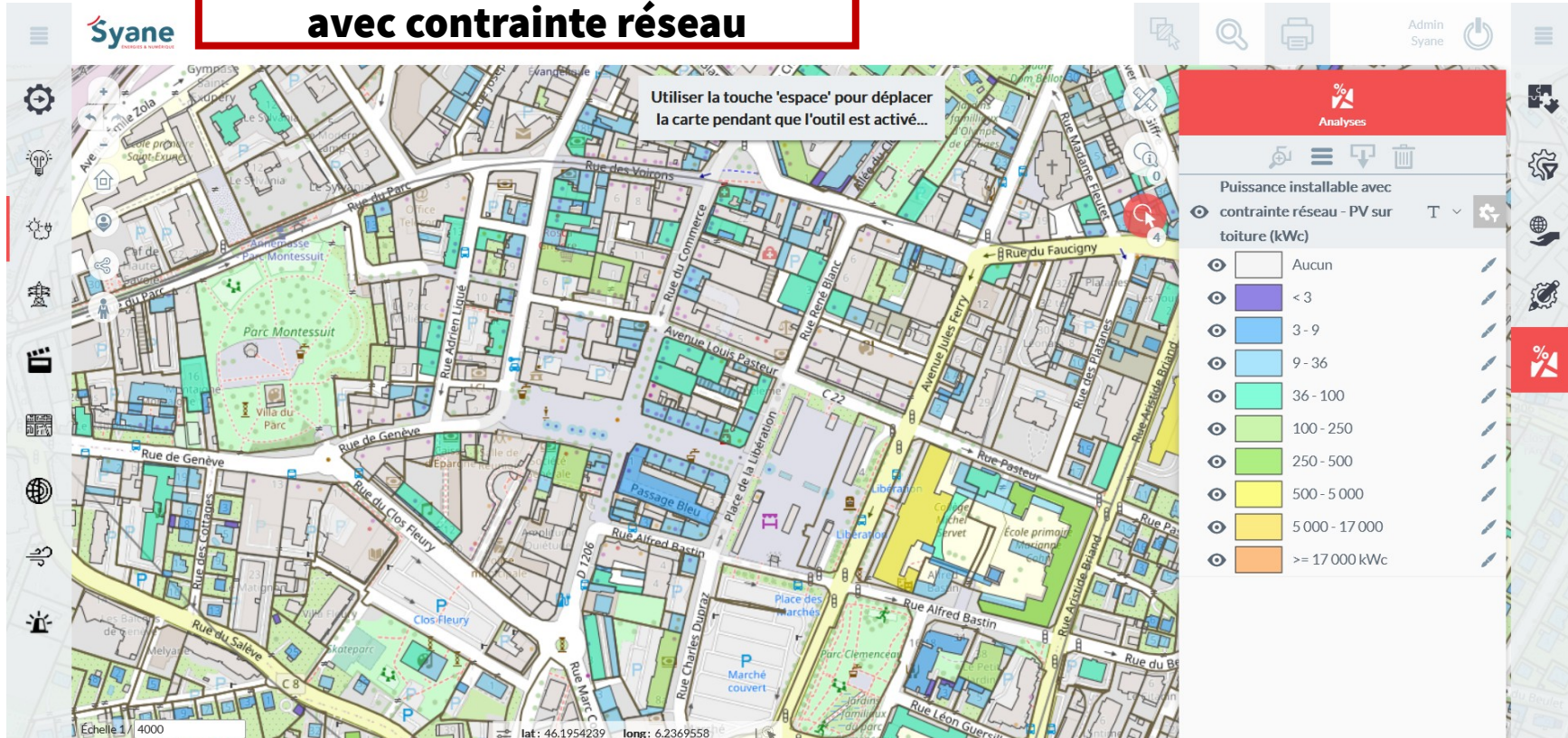
← Choix affichage par zones ou bâtiments

← Affichage du réseau

Projets avec un raccordement de puissance inférieure à 250 kVA

Identification des puissances installables photovoltaïques avec contrainte réseau

1. Planification territoriale



2. Mobilisation du foncier pour le solaire (et l'éolien)



© centrale de Faverges

Obligations relatives aux parkings (décret à venir)

Sur les **parkings extérieurs existants de plus de 1 500 m²** obligation d'installer des panneaux solaires sur **au moins la moitié de leur surface** :

- à compter de 2026 si plus de 10 000 m²
- à compter de 2028 si entre 1 500 et 10 000 m²
- application aux nouveaux parkings à compter du 1er juillet 2023
- dérogations pour les parkings déjà végétalisés (autres dérogations pour contraintes techniques et économiques non acceptables par décret)



© Decathlon



Consultation publique en cours concernant un décret et deux arrêtés précisant les conditions d'application : disproportion du coût :

- quand le coût de l'installation PV (moins les revenus sur 20 ans) excède 15 % du coût global des travaux de rénovation
- si l'étude technico-économique réalisée par une entreprise spécialisée montre que le coût actualisé de l'énergie produite par l'installation sur une durée de 20 ans est supérieur à 1,5 fois le tarif de rachat



2. Mobilisation du foncier pour le solaire



Obligations relatives aux bâtiments

Pour les **immeubles non résidentiels neufs ou rénovés lourdement** (hangars commerciaux, entrepôts, bureaux, administrations, hôpitaux, établissements scolaires et universitaires, équipements sportifs et de loisirs...) : la couverture minimum des toitures solaires devra augmenter progressivement :

- 30% en 2023
- 40 % en 2026
- 50% en 2027
- Cette obligation sera étendue en 2028 aux bâtiments non résidentiels **existants**

→ Renforcement des obligations des lois Energie Climat (2019) et Climat et Résilience (2021) : élargissement du type de bâtiments concernés, abaissement du seuil pour les extensions de bureaux (de 1000m² à 500m²), augmentation de la surface couverte (de 30 % à 50%)...

Dispositif d'aide pour recruter des chargés de mission

Appel à Manifestation d'Intérêt CNR – ADEME « Valorisation de la ressource solaire photovoltaïque sur patrimoine public » (enveloppe financière d'un million d'euros au niveau régional).

Permet de **financer des postes de chargés de mission** « Valorisation de la ressource solaire sur les bâtiments et parcs de stationnement » embauchés par les structures lauréates pour contribuer à la réalisation d'installations photovoltaïques d'une puissance maximale de 500 kWc.

S'adresse aux **collectivités de moins de 100 000 habitants et éventuellement aux syndicats d'énergie.**

Date limite de réponse 21 août 2023 : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/collectivites/aides-financieres/20230301/valorisation-exploitation-ressource-photovoltaïque>

Plan de valorisation du foncier pour les entreprises de plus de 250 personnes

Les entreprises publiques et les sociétés dont l'effectif salarié est supérieur à 250 personnes au 1er janvier 2023 établissent un plan de valorisation de leur foncier en vue de produire des énergies renouvelables :

- assorti d'objectifs quantitatifs déclinés par type de production d'énergie
- dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi

Pour les entreprises publiques, ce plan de valorisation est rendu public de manière accessible.

Exemples d'entreprises en Haute-Savoie : Mont d'Arbois Luxury Resort, Etablissements Anthogyr, ATMB, Decathlon, SOMFY, Grand Massif Samoens Morillon, NTN-SNR, Evian Resort, Carrefour...

Priorisation des terrains anthropisés

- simplification de l'installation du photovoltaïque sur **délaissés autoroutiers et ferroviaires** (suppression de l'interdiction d'installation en proximité ferroviaire et dans la bande des 75 mètres – routes - et des 100 mètres – autoroutes -)
- **dérogation à la loi Littoral** pour l'implantation de projets photovoltaïques dans des sites dégradés en discontinuité (décret à venir)
- dans les **communes de montagne** dotées d'une carte communale, centrales solaires au sol permises en discontinuité même en l'absence de SCOT (possibilité de réaliser une étude de discontinuité). Communes en carte communale : Chevenoz, Les clefs, Essert Romand, Faucigny, La Baume, La Forclaz, Seytroux, Vailly
- Possibilité de définir des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions des **PPRn** afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques



Photovoltaïque sur terrains agricoles

Définition et encadrement de l'agrivoltaïsme (décret à venir)

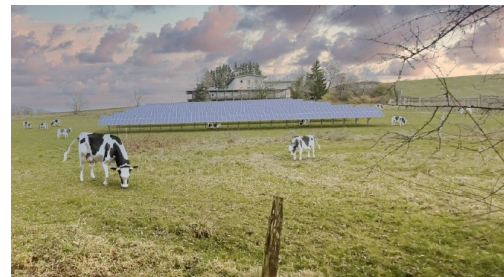
La **production agricole devra rester l'activité principale** de la parcelle et les projets doivent être **réversibles**.

Les projets, qui seront soumis à avis conforme de la CDPENAF, doivent **apporter un des services suivants, et ne pas induire une détérioration des autres** :

- Une amélioration du potentiel et de l'impact agronomique
- L'adaptation au changement climatique
- La protection contre les aléas
- L'amélioration du bien-être animal

→ **introduction d'objectifs sur l'agrivoltaïsme dans la programmation pluriannuelle de l'énergie**

→ **Les autres projets (hors agrivoltaïsme) seront autorisés uniquement sur des terres réputées incultes ou non exploitées : un document-cadre proposé par les chambres d'agriculture dans chaque département devra répertorier ces terres (décret à venir)**



© Voltalia (Poisv)

3. Simplification et accélération des procédures

La Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur

Présomption de reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) pour les projets d'énergies renouvelables, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, s'ils répondent à des **critères fixés par décret en Conseil d'État**.

Cela constitue une des trois conditions nécessaires à l'**octroi d'une dérogation espèces protégées** avec :

- L'absence de solution alternative de moindre impact
- Le maintien de la zone dans des conditions de conservation suffisante

→ La RIIPM est la condition la plus souvent attaquée lors des recours. Cet article permettra de **sécuriser juridiquement les projets EnR** réalisant une demande de dérogation espèces protégées du fait de leur contribution à la lutte contre le changement climatique

Médiateur et fonds de garantie

Un **médiateur des énergies renouvelables** devra aider à la recherche de solutions amiables aux difficultés ou aux désaccords rencontrés dans l'instruction ou la mise en œuvre des projets d'énergie renouvelable (+ prolongation à 6 ans et élargissement au niveau national de l'expérimentation d'un médiateur de l'hydroélectricité créé par la loi Climat et Résilience).

Un **fonds de garantie** est créé afin de compenser une partie des coûts subis par les porteurs de projet en cas d'annulation contentieuse d'une autorisation environnementale :

- les producteurs attendent d'avoir purgés les recours pour construire alors que **90 % des recours contre des autorisations de projets ENR sont remportés par les porteurs de projets**
- les porteurs de projets adhérents cotiseront à ce fonds
- l'Etat pourra abonder ce fonds de manière à lui apporter une dotation initiale
- ce fonds concerne uniquement les installations produisant de l'électricité renouvelable

4. Mesures de financement

Power Purchase Agreement et Biogaz Purchase Agreement

Un cadre vient définir, dans une logique de circuit court, les contrats d'achat d'électricité (Power Purchase Agreement ou PPA) mais aussi de biogaz (Biogaz Purchase Agreement ou BPA) :

- des entreprises consommatrices pourront directement signer ces **contrats de long terme et à un tarif garanti** avec des producteurs d'électricité ou de biogaz
- il s'agit d'**ouvrir de plus larges facultés de mobilisation des financements privés** sur des projets d'énergies renouvelables, **en complément ds dispositifs de soutien public** au renouvelable. Un producteur peut bénéficier des dispositifs de soutien publics, à savoir l'obligation d'achat et le complément de rémunération, et conclure par ailleurs, pour une partie de l'électricité ou du gaz produit, un contrat de vente directe. En l'état actuel du droit, les contrats d'achat ou de complément de rémunération doivent porter sur la totalité de l'électricité ou gaz produite
- le texte permet d'**améliorer l'articulation entre PPA et règles de la commande publique** afin de faciliter le recours à ces PPA pour les collectivités et leurs groupements

Mécanismes de partage de la valeur

Proposition initiale : réduire la facture des consommateurs situés à proximité des installations.

Finalement, **création d'un système de fonds** auxquels les porteurs de nouveaux projets (lauréats d'un appel d'offre) devront contribuer :

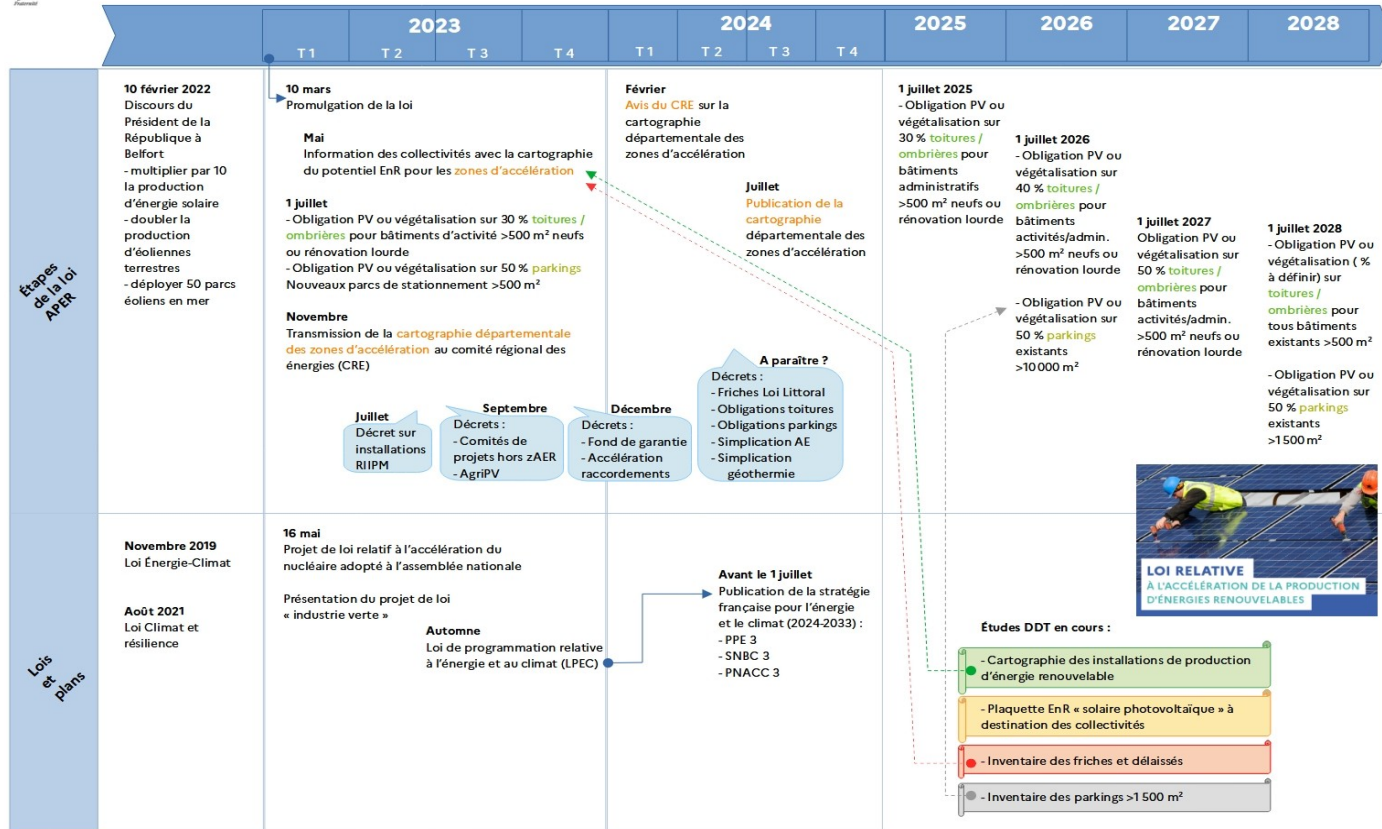
- **85 % devra aller à des projets portés par la collectivité d'implantation du projet** (communes + EPCI) en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique, tels que la rénovation énergétique, l'efficacité énergétique ou la mobilité la moins consommatrice et la moins polluante ou des mesures en faveur des ménages afin de lutter contre la précarité énergétique
- **15 % devra aller à des projets de protection et de sauvegarde de la biodiversité (OFB)**

Obligation pour les sociétés visées au L. 294-1 (sociétés structurées pour ouvrir leurs parts aux citoyens et collectivités) d'ouvrir la **possibilité aux collectivités et citoyens à proximité de prendre des participations** dans les projets d'énergie renouvelable.

Simplification du recours à l'**autoconsommation pour les collectivités** (pas d'obligation de budget annexe, commande publique possible) afin qu'elles puissent disposer d'un approvisionnement en électricité locale et sécurisé dans le long terme.

Conclusion

LOI D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES



Prochain rendez-vous dans le cadre du Comité Départemental de Transition Énergétique

- **25 septembre matin** : Eclam Tour (visites du méthaniseur sur STEP SILOE et des ombrières de parking de Decathlon Epagny)
- **25 septembre après-midi** : réunion plénière du CDTE (ateliers sur la définition des zones d'accélération des EnR)
- **Fin 2023** : groupe de travail « filière bois », groupe de travail « rénovation énergétique des bâtiments »